

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.093 du 17 juillet 2014

A. 213.091/XI-20.260

En cause : **TOMOIAGA** Vasile,
ayant élu domicile chez
M^e Alexandra TIELEMAN, avocat,
avenue d'Italie n° 43/28,
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,**
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye n° 47,
1040 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2014 par Vasile TOMOIAGA, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 qui lui a été notifié le 13 juin 2014 en vertu duquel «il y a lieu de procéder au transfèrement interétatique vers un établissement pénitentiaire roumain du nommé Vasile TOMOIAGA, né le 16.12.1977, en vue de l'exécution du reliquat de la peine prononcée» par l'arrêt rendu, le 22 décembre 2011, par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande formulée par le requérant dans sa requête visant à ce que lui soit accordé le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2014 à 9 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, Conseiller d'État, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, M^e Alexandra TIELEMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant a été condamné, le 22 décembre 2011, par la Cour d'Assises de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale à une peine de quinze ans de réclusion pour avoir volontairement commis un homicide avec intention de donner la mort. Il est incarcéré à la prison d'Ittre depuis le 14 juin 2009.

2. Le 25 avril 2012, il s'est vu demander son avis concernant son transfèrement vers la Roumanie, en application de l'article 3 de la loi du 26 mai 2005 modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a déclaré ne pas vouloir retourner en Roumanie "car les conditions de détention sont très mauvaises". Il a ajouté ce qui suit : "J'ai des problèmes de santé (jambe droite). J'ai 2 frères en Belgique et mon père en Roumanie. Je veux rester en Belgique à ma libération".

3. Le 23 juin 2012, un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Le 23 novembre 2012, lui est notifié l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 12 novembre 2012, lui interdisant de revenir sur le territoire belge pendant dix ans.

4. Le 16 décembre 2013, le requérant introduit une demande de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

5. Le 2 juin 2014, le Tribunal de l'Application des Peines (80^{ème} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles) constate, dans un jugement, que le requérant sera admissible à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire à partir du 13 juin 2014 mais ordonne la réouverture des débats à une audience du 16 septembre 2014, les documents attestant de la

possibilité d'hébergement du requérant en Roumanie ne figurant pas au dossier, et sursoit à statuer sur la demande.

6. Le 13 juin 2014, l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 qui décide de son transfèrement interétatique vers un établissement pénitentiaire roumain en vue de l'exécution du reliquat de la peine prononcée lui est notifié.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu d'accorder au requérant le bénéfice de ladite assistance au regard de la décision du Bureau d'aide juridique qu'il a produite;

Considérant que, quant à l'imminence du péril, le requérant fait valoir qu'en application de l'article 35 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le délai dans lequel son transfèrement doit avoir lieu est "incompatible avec le délai ordinaire de traitement d'un recours en annulation devant le Conseil d'État"; qu'il ajoute que selon les informations reçues, le 14 juillet 2014, celui-ci est prévu pour ce vendredi 18 juillet 2014; que, pour justifier sa diligence à agir, il indique que, suite à la notification de la décision querellée, il s'est immédiatement adressé "à son conseil nivellois chargé de le représenter dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal d'Application des Peines", que celui-ci "lui a fait part de son incompétence à introduire le présent recours", qu'il a ensuite "écrit, le 25 juin 2014, au Bâtonnier de l'Ordre français des Avocats de Bruxelles, afin d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat, lequel a été désigné le 30 juin 2014", et qu'enfin, "averti, ce 14 juillet 2014, par la Direction de la prison d'Ittre de l'exécution de la décision querellée en date de ce vendredi 18 juillet 2014", il a "immédiatement prévenu son conseil actuel de l'imminence de l'exécution"; qu'en ce qui concerne la gravité du péril, il estime que son transfèrement dans une prison roumaine "entraînera ipso facto une aggravation de sa situation pénale et un allongement de son emprisonnement jusqu'en septembre 2020", que le système carcéral roumain "connaît de graves carences notamment en matière de surpopulation et de soins de santé", que la Roumanie "a été condamnée, à plusieurs reprises, par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a considéré que les conditions de détention étaient contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme"; qu'il conclut que "ses conditions de détention -

outre qu'elles seront prolongées d'au moins 6 années – s'aggravaient considérablement [s'il] venait à être transféré, ce vendredi 18 juillet 2014, vers une prison roumaine";

Considérant que la partie adverse observe, tout d'abord, que la requête ne contient aucun exposé des faits qui justifieraient l'extrême urgence mais constate qu'elle expose uniquement l'existence "d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation"; qu'elle en conclut à l'irrecevabilité de la demande en extrême urgence; qu'elle ajoute qu'à supposer même que la requête contienne un exposé des faits qui justifieraient l'extrême urgence, il conviendrait de conclure que le requérant n'a pas fait diligence, le recours étant introduit un mois après la notification de l'acte attaqué; qu'enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que la gravité du péril n'est, ici, pas établie; qu'elle considère à cet égard qu'aucun élément probant ne permet d'établir l'allongement de la peine du requérant en cas de transfèrement et que l'argumentation relative aux conditions de détention en Roumanie qui seraient contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales est dépourvue également d'éléments concrets, personnels et probants;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir reçu la notification de la décision attaquée le 13 juin 2014; qu'il décrit les démarches effectuées ensuite pour se voir désigner un conseil pour introduire un recours devant le Conseil d'État; que ces démarches ont abouti à la désignation de ce conseil par le Bureau d'aide juridique le 30 juin 2014; que le requérant n'explique cependant pas pourquoi il est demeuré inactif pendant encore 14 jours, attendant de se voir informé

de la date effective du transfèrement pour introduire son recours, alors que la décision lui faisant grief était susceptible d'une exécution imminente dès sa notification; que, par cette attitude, le requérant n'a pas fait diligence pour prévenir l'atteinte alléguée à ses intérêts et pour introduire le présent recours; que le présent recours selon la procédure d'extrême urgence n'est ainsi pas recevable;

Considérant que le requérant demande que lui soit accordée une indemnité de procédure de 901,6 euros; que, s'agissant d'une requête unique, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de statuer sur les dépens et l'indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M ^{me} BOLLY,	Conseiller d'État, Président f.f.,
M ^{me} HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. HUGÉ.

A.-Fr. BOLLY.